



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 354

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires  
à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

09 DEC. 2024

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 04 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel pour la mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Martel ainsi que la salle de motricité de l'école maternelle Martel, afin d'organiser une soirée de Noël le mardi 17 décembre 2024,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'APE de l'école Martel représentée par son Président, M. Christophe APOLIT, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

**Article 2 :** La présente mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Martel est conclue de 17h à 19h30 ainsi que la salle de motricité et les sanitaires de l'école maternelle Martel de 18h30 à 21h, le mardi 17 décembre 2024.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à MM. SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 05 décembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



**Emmanuelle GAZEL**



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 353

Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle pour INTERACT – COLLÈGE ET LYCÉE  
JEANNE D'ARC

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

AR envoi PREFECTURE

La Maire de Millau,

09 DEC. 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition par l'association Interact–du Collège et Lycée Jeanne d'Arc, du domaine public communal le samedi 21 décembre 2024 pour y organiser une vente d'ananas,

### DECIDE

#### Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'association "Interact du collège et lycée Jeanne d'Arc" domiciliée à Millau 3 place du Mandarous selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

- Une partie du domaine public située sur la place de la Capelle (5mX5m) pour y organiser un stand de vente d'ananas, le samedi 21 décembre 2024 de 9 :00 à 17 :30 selon plan joint à la convention.

La présente convention d'occupation est consentie pour le samedi 21 décembre 2024 de 8 :30 à 18 :00.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

#### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Interact du Collège et Lycée Jeanne d'Arc

Fait à Millau, le 05 décembre 2024

**Emmanuelle GAZEL**



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



**DECISION N° 2024/ / 352**

**Mandat spécial à Madame la Maire  
pour participation au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires à Paris du 19 au  
21 novembre 2024**

AR envoi PR  
06 DEC. 2024

**Service émetteur : Ressources Humaines**

---

---

**La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat » ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des frais de mission des agents municipaux et des élus ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire ;

Vu, ensemble, les arrêtés n°2023/1122 du 27 septembre 2023 portant déport du maire et n°2023/1180 en date du 12 octobre 2023 portant délégation au premier adjoint en charge des ressources humaines et des anciens combattants ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant la représentation de Madame la Maire au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires se déroulant à Paris du 19 au 21 novembre 2024,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial à Madame la Maire ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Paris du 19 au 21 novembre dans le cadre de sa participation au salon des maires et des collectivités locales, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville au salon des maires 2024.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée à l'intéressée.

Fait à Millau, le 04 décembre 2024

**Michel DURAND**  
**1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux Ressources Humaines et aux**  
**Anciens Combattants**





**Mandat spécial pour participation de conseillers municipaux au  
106<sup>ème</sup> Congrès des Maires à Paris du 19 au 21 novembre 2024**

**Service émetteur : Ressources Humaines**

---

---

**La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des frais de mission des agents municipaux et des élus

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant la représentation de la ville de Millau au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires à Paris du 19 au 21 novembre 2024 par les élus suivants :

- Monsieur Michel DURAND, 1<sup>er</sup> adjoint chargé des Ressources Humaines et des Anciens combattants,
- Monsieur Charlie MEDEIROS, Conseiller municipal délégué à l'attractivité et au développement des filières d'excellence du territoire,
- Monsieur Valentin ARTAL, Adjoint chargé de la Démocratie Locale, de la Citoyenneté, de la Prévention de la Délinquance et du Handicap,
- Madame Nadine TUFFERY, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative et au bien-être animal,
- Madame Bouchra ELMEROUANI, Conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux aînés.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial aux élus ci-dessus mentionnés, pour leur déplacement à Paris du 19 au 21 novembre dans le cadre de leur participation au salon des maires et des collectivités locales, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire de Millau ou son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par les élus dans leur représentation de la Ville au salon des maires 2024.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes règlementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

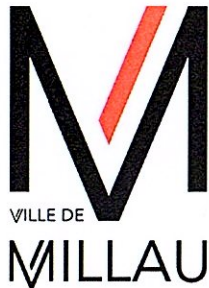
**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressées.

Fait à Millau, le 04 décembre 2024

**Emmanuelle GAZEL**  
Maire de Millau  
Conseillère régionale de la Région  
Occitanie Pyrénées-Méditerranée







Service Affaires  
Juridiques

DECISION N°2024 / 350

AR en...  
06 DEC. 2024

**Contrat de Cession des droits d'exploitation du spectacle  
« Tchouk Tchouk » de la TASK Compagnie dans le cadre des  
animations du festival Bonheurs d'Hiver 2024**

**Service émetteur : Culture**

La Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2024 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu etc...

Considérant que le spectacle Tchouk Tchouk de la TASK Compagnie proposé par la SARL DANAL PRODUCTION (domiciliée à 14 bis rue des Arènes 30230 BOUILLARGUES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DECIDE

### Article 1 :

De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants à intervenir avec Monsieur Daniel ALLIER, Gérant de la SARL nommée ci-dessus, pour une représentation du spectacle « Tchouk Tchouk » le 24 décembre en centre-ville à Millau.

### Article 2:

L'association est assujettie à la TVA à 5,5%. Le coût total et réel pour la représentation susvisée s'élève à 5 308,03 euros + 291,94 euros de TVA + 245,60 euros TTC de défraiement pour les repas, soit 5834,97 euros en total.

### Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à la SARL nommée ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association nommée ci-dessus.

Fait à Millau, le **04 décembre 2024**

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle Gazel'. Below the signature is a circular official stamp in light blue. The stamp contains the text 'MAYORIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or coat of arms.



Service Affaires  
Juridiques

DECISION N°2024 / 349

AR envoi PRÉFECTURE  
06 DEC. 2024

**Contrat de Cession des droits d'exploitation du spectacle  
« Lughna » de l'association L'Arche en Sel dans le cadre des  
animations du festival Bonheurs d'Hiver 2024**

**Service émetteur : Culture**

La Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2024 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu etc...

Considérant que le spectacle Lughna proposé par l'association L'Arche en Sel (domiciliée à L'Usine, 159 rue de la Boule 17 100 SAINTES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DECIDE

### Article 1 :

De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants à intervenir avec Monsieur Bernard PETIT, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation du spectacle « Lughna » les 23 décembre Esplanade François Mitterrand à Millau.

### Article 2:

L'association est assujettie à la TVA à 5,5%. Le coût total et réel pour la représentation susvisée s'élève 4 367 € TTC, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont inclus dans le coût de la prestation.

### Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à la compagnie nommée ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association nommée ci-dessus.

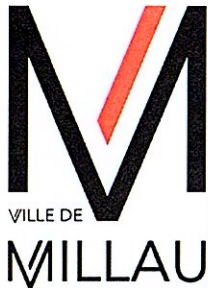


Fait à Millau, le 04 décembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Affaires  
Juridiques

AR  
06 DEC. 2024  
**DECISION N°2024 / 348**

**Animations du festival Bonheurs d'Hiver 2024 – Contrats  
avec l'association Chakana, l'association Les Thérèses et la  
Cie la Manivelle**

**Service émetteur : Culture**

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2024 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles etc.

Considérant que les spectacles proposés par la Compagnie La Manivelle (domiciliée 9 rue de la saunerie 12100 MILLAU) l'association CHAKANA (domiciliée 46 bd Richard 12100 MILLAU) et l'association Les Thérèses – Cie tête d'Ampoule (domiciliée ZI Pahin, 6 impasse Marcel Paul 21 170 TOURNEFFEUILLE) correspondent à une programmation culturelle de qualité,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec la Compagnie la Manivelle, l'association CHAKANA et l'association Les Thérèses – Cie Tête d'Ampoule pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

<b>Nom de la compagnie ou association /signataire</b>	<b>Nom et date du spectacle</b>	<b>Conditions financières</b>
Compagnie La Manivelle	« <i>Le destin de la graine</i> » Le 20 décembre 2024	3 000 euros  Frais de déplacement et repas inclus
Association CHAKANA	« <i>Balade Circo-musicale</i> » Le 29 décembre 2024	2 000 euros  Frais de déplacement et repas inclus
Association Les Thérèses – Cie tête d'Ampoule	« <i>Boom Boom</i> » Les 28 et 29 décembre 2024	1 630 euros  Frais de déplacement et repas inclus

**Article 2:**

Les associations ne sont pas assujetties à la TVA. Le coût total et réel pour les représentations susvisées s'élève à 6 630 euros.

**Article 3:**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée aux associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux trois associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 04 décembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,**

**Emmanuelle GAZEL**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' around the perimeter, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.





Service Affaires  
Juridiques

**DECISION N° 2024 / 347**

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2024

**REHABILITATION DU RESERVOIR DE LA SALETTE A MILLAU (12100)  
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202438L00 a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre assortie d'une mission complémentaire « OPC » pour assurer la réhabilitation du réservoir de la SALETTE à Millau (12100) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que dix-huit (18) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 9 octobre 2024 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 4 novembre 2024, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 26 novembre 2024, d'attribuer le marché au CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU SAS dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

#### DÉCIDE

**Article 1:** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202438L00 et ses avenant(s) éventuels pour la REHABILITATION DU RESERVOIR DE LA SALETTE A MILLAU (12100)-MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, de la façon suivante :

N° marché	Candidat retenu	Montant
202438L00	CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU SAS	<b>19 887.00 € HT soit 23 864.40 € TTC</b> Décomposé comme suit : MISSION AVP à AOR : 17 787 € HT – 21 344.40 € TTC avec un taux de rémunération de 3,63 % MISSION COMPLEMENTAIRE « OPC » : 2 100 € HT – 2 520 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

**Article 2 :** Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 20 mois.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-MOE approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU SAS.

Fait à Millau, le 03 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL